



ARRETE n°52 – 2025

Réglementant la circulation

Réfection d'un enrobé à chaud et d'une tranchée pour un réseau de refoulement des eaux usées, chemin du mas de la Poule, 13440 Cabannes

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

VU la demande en date du en date du 04/03/2025, de la société « **EHTP Région PACA** », représentée par Mr [REDACTED] chez SOGELINK, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex, afin d'effectuer des travaux de réfection d'un enrobé à chaud et d'une tranchée pour un réseau de refoulement des eaux usées au niveau du chemin du Mas de la Poule, 13440 Cabannes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation afin de réaliser les travaux,

ARRETE

Article 1 : La société « **EHTP Région PACA** », est autorisée à réaliser les travaux d'enrobés ainsi que d'une tranchée pour la mise en place d'un réseau de refoulement des eaux usées, chemin du mas de la Poule, 13440 Cabannes, prévus le 10/03/2025 pour une durée de 15 jours calendaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux et la voie publique sera fermée à la circulation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 5 : La société « EHTP Région PACA » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

Article 6 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
- Le responsable des services techniques de Cabannes.
- Monsieur [REDACTED] « EHTP Région PACA »

Fait à Cabannes, le 04 mars 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.